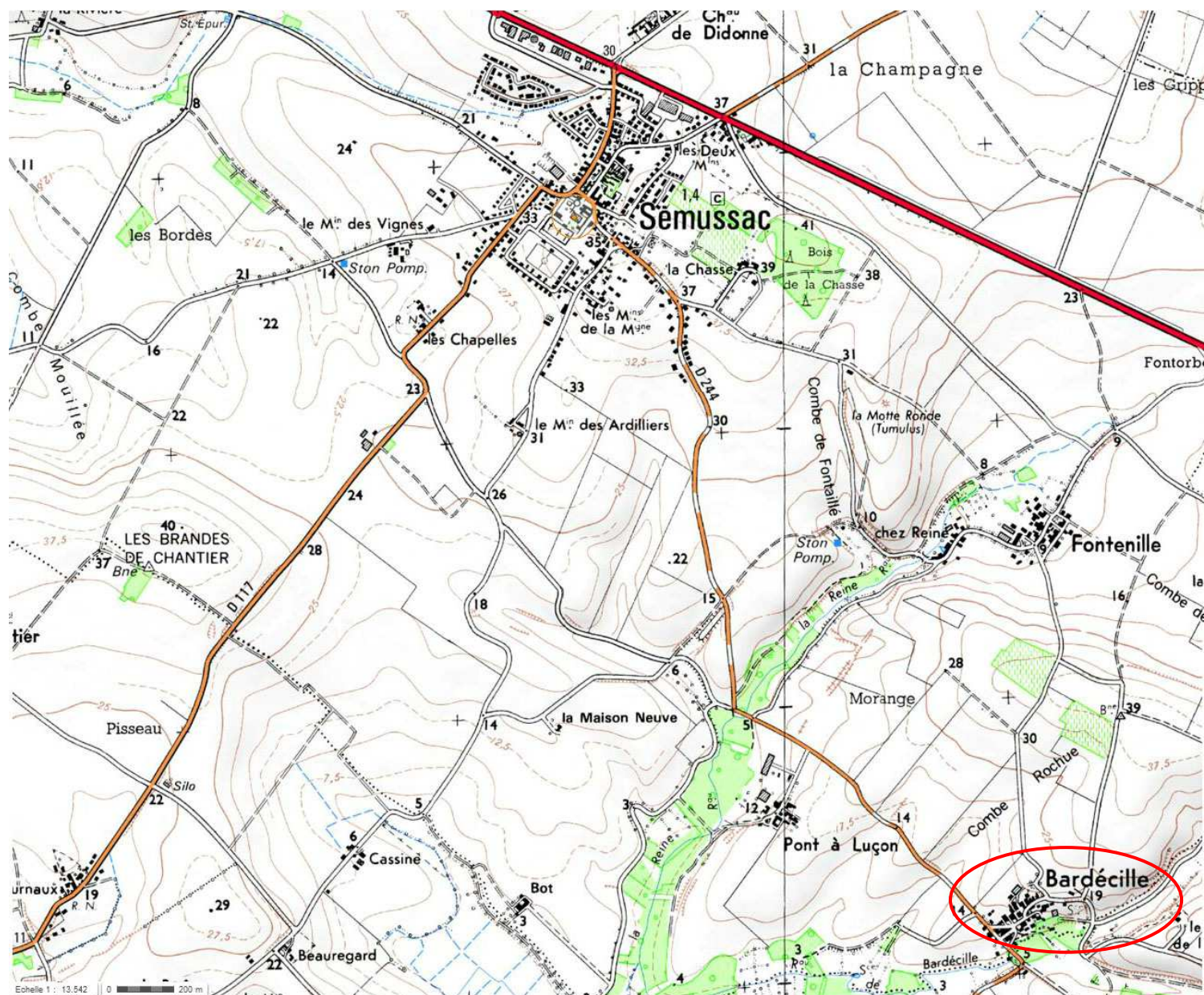


Suzanne Lavigne, épouse Étienne Lacaze, cultivateur à Civrac
St Fort-sur-Gironde, vend à Eugène Curaudeau, propriétaire à Bardécille Semussac,
un bâtiment de 2 pièces et un terrain de 1 a 60 ca

7 janvier 1874

Vente
époux Lacaze
à
Curaudeau



quittance du 29^e fevrier 1876

7 janvier 1874

Vente par les
époux Lacaze au
sieur Curaudeau

Devant M^e Curaudeau
notaire à Cozes et son collègue, notaire dans le
même canton, soussignés

a Comparu :

Dame Suzanne Lavigne sans profession,
épouse de M^r Etienne Lacaze, propriétaire cultivateur
demeurant ensemble à Civrac, commune de S^t
Fort-sur-Gironde et de son mari assistée et
autorisée.

Laquelle a vendu avec toute garantie
a sieur Eugène Curaudeau, propriétaire
cultivateur, demeurant a Bardécille commune de
Semussac, ici présent et qui accepte,

1° Un corps de bâtiments composé de
deux petites pièces, situé au dit lieu de Bardécille
commune de Semussac et confrontant du nord a
Chardavoine, et du levant à un terrain
en dépendant, qui joint un passage séparatif
de la pièce ci-après.

2° Une petite pièce de terre en
motte au même lieu, contenant environ un are
soixante centiares, et confrontant, du couchant au
terrain servant de passage dont on vient de parler

motte :
butte

N° 5297

du midi à Bourgeois, et de tous autres côtés a l'acquéreur,

Tels que ces biens existent sans exception ni réserve, ensemble tous droits, issues et dépendances, pouvant se rattacher aux dits biens ;

Ces biens appartiennent a la venderesse pour lui avoir été donnés par Jeanne Lavigne son aïeule paternelle aux termes d'un acte au rapport de M^e Barbotin, notaire à Meschers, il y a environ trente ans.

L'acquéreur, qui connaît très bien les immeubles, par lui acquis, en aura la pleine propriété et jouissance de ce jourd'hui, aux charges de droit et des impôts.

Il souffrira les servitudes passives et profitera de celles actives, pouvant se rattacher aux dits biens, le tout, a ses risques et périls et sans recours contre la venderesse, qui fait toutes *subrogations* a ce sujet

La présente vente est faite moyennant la somme de deux cent soixante quinze francs, de prix principal a compte de laquelle, l'acquéreur a tout présentement payée celle de cent soixante quinze francs à la venderesse, qui le reconnaît et en accorde quittance.

<p><i>Subrogation</i> : transmission à un tiers d'une créance.</p>
--

Quittance de la somme
de cent francs ci contre
devant Me Curaudeau notaire
en date du

Quant aux cent francs restant dûs, l'acquéreur, promet et s'oblige les payer dans deux ans de ce jourd'hui, avec intérêt a cinq pour cent payable annuellement a échéance, en l'étude du dit M^e Curaudeau notaire soussigné.

Les vendeurs déclarent les biens vendus libres de toutes dettes, charges et hypothèques.

Ils sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu M^e Barbotin notaire à Meschers, il y a cinq ans.

M^e Curaudeau a donné lecture aux parties des articles douze et treize de la loi du vingt trois août mil huit soixante-onze

Dont acte.

Fait et passé à Cozes en l'étude
l'an mil huit cent soixante quatorze
le sept janvier.

Et lecture faite toutes parties
requisées de signer, ont déclaré ne le savoir, les
notaires seuls ont signé.

La minute est signée : Curaudeau
notaire et son collègue.

Enregistré à Cozes le neuf janvier 1874
folio 146 verso Case 3, reçu quinze francs quarante centimes

Droits	{	Principal ----- 1	
		Décime -----	25
Timbre	{	Transcriptions - 1	53
		Inscriptions ----	66
		Dépôt -----	12
		Bulletin -----	03
Salaires	{	Transcriptions --	43
		Inscriptions ---- 1	
		Depôt -----	25
Total	-----5.		27

Déposé N° 95 Transcrit littéralement volume 760 N° / 28
avec inscription d'issue volume 503 N° 46 au bureau
des hypothèques de Saintes le trente un janvier
mil-huit cent soixante quatorze Reçu cinq francs
vingt sept centimes **Le Conservateur** décédé

Le conservateur par intérim.

7 Janvier 1876

Vente
de la Lucase
de Grandcaill

7 janvier 1874

Quittance de 236 francs 1876



Vente par les
ép^x Lacaze au
s^r. Curadeau.



146-269
Quittance

270

Notaire
Curadeau

2997

[Handwritten signature]

Devant M^r Curadeau
notaire à Cozes et son collègue, notaire dans le
même canton, soussignés.

A Comparu:

D^e Suzanne Lavigne, sans profession,
épouse de M^r Étienne Lacaze, propriétaire cultivateur
demeurant ensemble à Cuvac, commune de S^t
Fort-sur-Gironde et de son mari assistée et
autorisée.

Laquelle a vendu avec toute garantie
à S^r Eugène Curadeau, propriétaire
cultivateur, demeurant à Bardesville commune de
Semussac, ici présent et qui accepte.

1^o Un corps de bâtiments composé de
deux petites pièces situées au dit lieu de Bardesville
commune de Semussac et confrontant du nord à
Chardavoine mur mitoyen, du midi à Guichard,
mur mitoyen, et à l'acquéreur, du couchant
au dit Chardavoine, et du levant à un terrain
en dépendant, qui joint un passage séparatif
de la pièce ci-après.

2^o Une petite pièce de terre en
motte au même lieu, contenant environ un are
soixante centiares, et confrontant du couchant au
terrain servant de passage dont on vient de parler.

du midi à Bourgeois, et de tous autres côtés à
l'acquéreur.

Cels que ces biens existent sans
exception ni réserve, ensemble tous droits, issues et
dépendances, pouvant se rattacher aux dits biens.

Ces biens appartiennent à la vendeuse,
pour lui avoir été donnés par Jeanne Lavigne,
son aïeule paternelle, aux termes d'un acte au
rapport de M^r Barbotin, notaire à Meschers, il
y a environ trente ans.

L'acquéreur, qui connaît très bien
les immeubles, par lui acquis, en aura la pleine
propriété et jouissance de ce jourd'hui, aux charges
de droit et des impôts.

Il souffrira les servitudes passives et
profitera de celles actives, pouvant se rattacher
aux dits biens, le tout, à ses risques et périls et
sans recours contre la vendeuse, qui fait toutes
subrogations à ce sujet.

La présente vente est faite moyennant
la somme de Deux cent soixante quinze francs,
de prix principal, à compte de laquelle, l'acquéreur
a tout présentement payé, celle de Cent soixante
quinze francs à la vendeuse, qui le reconnaît et
en accorde quittance.

Quittance de la somme
de Cent francs & centimes
devant M. Curauudeau notaire
en date du

Quant aux Cent francs, restant
dûs. L'acquéreur, promet et s'oblige les payer, dans
deux ans, de ce jour d'hui, avec intérêt à cinq pour
cent, payable annuellement à échéance, en
l'Etude du dit M^e Curauudeau, notaire soussigné.

Les vendeurs déclarent les biens vendus,
libres de toutes dettes, charges et hypothèques.

Ils sont mariés sous le régime de
la communauté réduite aux acquêts, aux termes
de leur contrat de mariage, reçu M^e Barbotin,
notaire à Mesechers, il y a vingt cinq ans.

M^e Curauudeau, a donné lecture,
aux parties des articles douze et treize de la loi
du vingt trois août, mil huit cent soixante onze
dont Acte.

Fait et passé à Cozes, en l'Etude
L'an mil huit cent soixante quatorze
Le sept janvier.

Et lecture faite, toutes parties,
requises de signer, ont déclaré ne le savoir. Les
notaires seuls ont signé.

La minute est signée: Curauudeau
notaire et son collègue.

Enregistré à Cozes le neuf janvier 1874.
folio 146 V^o c^o 3, reçu quinze francs quarante centimes

Soixantes trois francs quatre vingt cinq centimes - Signé Galbot.

Grandjean

Supplément au
Rôle

Droits	Principal	1	27	Dépense N° 95 Transcrit littéralement Vol. 60 N° 128 avec inscription d'office Vol. 503 N° 16 au Bureau des hypothèques de Saintes le 20 Janvier 1857 mit huit cent vingt quatre francs vingt cinq centimes. Le Conservateur L. Grandjean J. de la Roche
	Proport.	—	—	
	Expans.	—	—	
51	Ind. 1 ^{re}	—	—	
22	Ind. 2 ^{de}	—	—	
	Ind. 3 ^{de}	—	—	
	Ind. 4 ^{de}	—	—	
	Ind. 5 ^{de}	—	—	
	Ind. 6 ^{de}	—	—	
	Ind. 7 ^{de}	—	—	
Salaire	Ind. 8 ^{de}	—	—	
	Ind. 9 ^{de}	—	—	
	Ind. 10 ^{de}	—	—	
Total		—	27	